



**DGA/DC-2024-90  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Signature d'une convention avec Madame Aurore HOANG, psychologue clinicienne, relative à la mise en place de séances d'analyse de pratiques professionnelles pour les agents de la Maison des parents**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire ;

**Considérant** la volonté de la Commune de soutenir les agents de la Maison des parents de Trappes dans leur mission auprès des parents et enfants ;

**Considérant** la Maison des Parents comme équipement municipal dont les missions s'articulent autour de l'écoute, l'information et l'accompagnement à la parentalité des familles trappistes ;

**Considérant** les compétences de Madame Aurore HOANG, psychologue clinicienne, pour animer des interventions d'analyses de pratiques professionnelles ;

**DECIDE**

**Article 1er : De signer** une convention avec Madame Aurore HOANG, psychologue clinicienne, 36 rue Carnot 78000 VERSAILLES, dans le cadre d'une prestation se déclinant de la façon suivante : Organiser 4 séances de 2 heures à la Maison des parents entre le mois de juin à décembre 2024.

**Article 2 : De préciser** que Madame Aurore HOANG effectuera au total 4 séances de 2 heures soit 8 heures d'interventions.

**Article 3 : D'indiquer** que les interventions de Madame Aurore HOANG se dérouleront de juin à décembre 2024.

**Article 4 : Le montant** de la prestation s'élève à 400€ TTC la séance soit un montant total de la prestation de 1 600€ sur la période considérée.

**Article 5 : La prestation** sera facturée par mois à compter du mois de juin 2024, et ce après service fait, selon le nombre d'heures réellement effectuées et sans dépasser le cadre prévu.

**Article 6 : Les crédits** sont inscrits au budget concerné, chapitre 011.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 25 JUIN 2024

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes

